

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 12 SEP. 2016

mettant la société Ballastières HELMBACHER en demeure de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007
autorisant l'exploitation de la carrière située à Eschau et à Illkirch-Graffenstaden

Le Préfet de la région Alsace
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 autorisant la société Ballastières HELMBACHER à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre sur le territoire des communes d'Eschau et d'Illkirch-Graffenstaden et notamment ses articles 4 et 23.1 ;
- VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2016 ;
- VU le procès-verbal 67/ST/2016/0044-1 en date du 22 août 2016 ;
- CONSIDERANT que la société Ballastières HELMBACHER est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrières situées à Eschau et à Illkirch-Graffenstaden ; que la carrière regroupe trois chantiers distincts ;
- CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2005 dispose que les eaux de lavage du chantier II sont canalisées et busées sous la route départementale 468 pour rejoindre le plan d'eau à l'Est du chantier I ; que les eaux de lavage du chantier II sont rejetées directement dans le plan d'eau du chantier II de la carrière et non vers le chantier I par une canalisation ;
- CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2005 prévoit l'acheminement des matériaux extraits du chantier III vers l'installation de traitement du chantier I par un dispositif de convoyage aérien ; que ce dossier ne mentionne pas de rejets d'eaux de procédé dans le plan d'eau du chantier III et prévoit un traitement préalable des eaux de procédé chargées en fines, avant leur rejet dans le plan d'eau du chantier I ; que les eaux de procédé du chantier III sont rejetées directement dans le plan d'eau du chantier III de la carrière ;
- CONSIDERANT que la société Ballastières HELMBACHER méconnaît les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que les eaux de procédé des installations de traitement des matériaux du chantier II et du chantier III sont rejetées directement dans les plans d'eau de la carrière ; qu'il n'existe pas de bassins permettant la décantation des eaux de procédé ; que les eaux de procédés rejetées dans les plans d'eau sont chargées de matières en suspension ;

CONSIDERANT que les eaux de procédé ne sont pas intégralement décantées avant leur rejet dans les plans d'eau des chantiers de la carrière, contrairement à ce qui est prescrit à l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Ballastières HELMBACHER, RCS Saverne TI 588 500 520 – 2003 B 123, dont le siège social se situe 10, route de Meistratzheim – 67210 Valff, est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- Article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 – Les eaux de lavage du chantier II sont canalisées et busées sous la route départementale 468 pour rejoindre le plan d'eau à l'Est du chantier I.
- Article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 – Les eaux de procédé chargées en fines du chantier III sont rejetées après traitement dans le plan d'eau du chantier I.
- Article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 – Les eaux de procédé sont intégralement décantées.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ballastières HELMBACHER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires d'Eschau et d'Illkirch-Graffenstaden

Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Christian ROGLI